

## EXPOSE DE MOTIFS ET PROJET DE LOI

### **modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)**

#### **1 OBJET DE LA RÉVISION**

La Confédération perçoit un droit de timbre sur le paiement de primes d'assurance contre quittance (art. 1er, let. c et art. 21, let. a, de la loi fédérale sur le droit de timbre du 27 juin 1973 ; LT ; RS 641.10). Le droit de timbre est calculé à raison 5% du montant de la prime d'assurance nette (art. 24 al. 1er LT).

Les primes que l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud (ECA) perçoit sont soumises au paiement du droit de timbre fédéral (art. 21 let. a LT).

Depuis 1997, l'ECA, plus précisément ses assurés, ont bénéficié d'une exonération du droit de timbre sur la part de primes consacrée aux dépenses de prévention et de défense contre l'incendie. Cette exonération n'était pas fondée sur une base légale claire mais résultait d'une pratique tolérée par l'Administration fédérale des contributions (AFC).

Entendant manifester mettre fin à l'exonération du droit de timbre accordée à certains établissements cantonaux d'assurance, l'AFC a fait adopter par le Conseil fédéral une modification de l'Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre (OT) consistant notamment en l'introduction à l'article 28, alinéa 1er, OT de deux nouvelles phrases dont la teneur est la suivante : "Lorsque la facture de prime d'assurance inclut des créances qui relèvent d'obligations légales d'un canton ou de la Confédération et qui ne font pas partie de la prime d'assurance, elles doivent être indiquées et nommées de façon univoque et séparée ; lorsque cette exigence n'est pas remplie le droit de timbre est dû sur le montant total".

En avril 2010, l'AFC a fait savoir qu'elle considérait désormais que la facture de prime présentée par l'ECA, qui avait été validée à l'époque par ses services, ne répondait plus aux exigences fixées par le nouvel article 28, alinéa 1er, OT. En outre, elle a estimé que l'article 73a de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) ne constituait pas une base légale suffisante pour justifier l'exonération du droit de timbre sur la part de prime d'assurance consacrée à la prévention et à la défense contre l'incendie. Par conséquent, l'AFC a déclaré qu'elle refuserait à l'avenir l'exonération (partielle) de droit de timbre accordée jusqu'ici.

D'un point de vue financier, la suppression de l'exonération (partielle) du droit de timbre représenterait pour le canton de Vaud un coût supplémentaire de 2,8 millions francs par année à la charge des assurés.

La modification légale proposée a déjà été mise en œuvre récemment dans d'autres cantons (Fribourg

en 2009, Soleure et Bâle-Campagne en 2010, par exemple).

L'objectif de la présente révision législative est de pouvoir conserver le bénéfice de l'exonération du droit de timbre fédéral sur la part de prime consacrée aux frais de prévention et de défense contre l'incendie. Elle porte dès lors sur la modification des dispositions de la LAIEN relatives à la prime d'assurance, en particulier l'article 42, afin de créer une distinction entre le montant payé à titre de prime d'assurance et celui correspondant à une contribution de l'assuré aux dépenses de l'ECA en matière de prévention et de défense contre l'incendie. La première redevance demeure soumise au droit de timbre, la seconde ne l'étant pas en vertu de l'article 28, al. 1er, OT. La distinction ainsi opérée crée deux redevances de nature juridique différente, qui ouvrent des voies de recours différentes, ce qui a nécessité l'introduction dans la loi d'une nouvelle disposition (art. 68a) relative aux contestations en matière de contribution.

## **2 ETAT DE LA LÉGISLATION VAUDOISE EN MATIÈRE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS**

L'article 42 de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN) prévoit la fixation par le Conseil d'Etat et la perception par l'Etablissement d'une prime proportionnelle à la valeur et aux risques des biens assurés.

Le pourcentage de la contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie par rapport à la prime d'assurance proprement dite est fixé chaque année par le Conseil d'administration de l'ECA au mois de novembre précédent l'exercice concerné. Il est indiqué dans la facture de prime.

## **3 MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Si l'on se fonde sur la solution déjà adoptée de cantons dont les Etablissements d'assurance se sont trouvés dans la même situation que l'ECA, il y a lieu d'introduire dans la LAIEN la notion de contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels.

Une série de dispositions de la loi en rapport avec la prime d'assurance (art. 40 al. 1er, 41 al. 2, 42, 44, 46, 47 et 68 al. 1<sup>er</sup>, LAIEN nécessitent d'être adaptées pour y introduire la contribution précitée ; une nouvelle disposition (68a) doit y être introduite.

## **4 INCIDENCES**

La solution proposée n'a pas d'incidence pour les assurés vaudois dans la mesure où elle vise précisément à maintenir tel quel le régime actuel qui fait que les assurés vaudois ne paient pas de droit de timbre fédéral sur la part de la prime affectée aux frais de prévention et de défense contre l'incendie. Les incidences sont d'ordre juridique ; la prime d'assurance "globale" est scindée en une prime d'assurance proprement dite et une contribution dont la nature juridique devient celle d'un impôt affecté.

## **5 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Article 40**

L'adaptation de l'article est nécessitée par l'introduction de la notion de contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie à l'article 42.

### **Article 41**

L'adaptation de l'article est nécessitée par l'introduction de la notion de contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels à l'article 42.

## **Article 42**

La modification de l'article 42 consiste à y introduire la notion de contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels. Elle devrait permettre de répondre aux nouvelles exigences posées par l'Administration fédérale des contributions pour bénéficier de l'exonération du droit de timbre sur les montants dévolus à la prévention et à la défense contre l'incendie et les éléments naturels.

## **Article 44**

L'adaptation de l'article est nécessitée par l'introduction de la notion de contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie à l'article 42.

## **Article 46**

L'adaptation de l'article est nécessitée par l'introduction à l'article 42 de la notion de contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels.

## **Article 47**

L'adaptation de l'article est nécessitée par l'introduction à l'article 42 de la notion de contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels. Il est précisé que la prime et la contribution feront l'objet, comme jusqu'à ce jour, d'une facture unique. Il est profité de l'occasion pour moderniser la terminologie utilisée. En effet, depuis la dernière modification de la loi en 1952, les primes font l'objet d'un traitement informatique. Il n'existe ainsi plus ni de relevés manuscrits ni de "perception", de sorte qu'on ne peut plus parler de "bordereaux de prime", mais de factures de prime, lesquelles sont acquittées au travers de versements postaux ou bancaires.

## **Article 68**

L'adaptation de l'article résulte du fait que la nature des deux redevances (prime et contribution) est différente et que dès lors les litiges qu'elles peuvent générer ne suivent pas la même procédure.

## **Article 68a**

La nature juridique de la contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels est celle d'un impôt affecté. La facture adressée à l'assuré peut être assimilée, pour ce qui concerne la contribution, à une décision au sens de la loi sur la procédure administrative. Elle est donc susceptible d'une réclamation, cas échéant d'un recours de droit administratif auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

## **6 CONSEQUENCES**

### **6.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Aucun autre texte législatif vaudois que la loi sur l'assurance incendie n'est touché.

### **6.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **6.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Pour les assurés vaudois, possibilité de réaliser une économie globale de l'ordre de 2,8 millions par année.

### **6.4 Personnel**

Néant.

### **6.5 Communes**

Néant.

### **6.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **6.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **6.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **6.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **6.13 Autres**

Néant.

## **7 CONCLUSION**

Néant.

Texte actuel

Projet

**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant**  
**l'assurance des bâtiments et du mobilier contre**  
**l'incendie et les éléments naturels**

du 30 mars 2011

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels est modifiée comme il suit:

**Art. 40**

<sup>1</sup> En cas de faillite de l'assuré, la masse lui succède de plein droit comme titulaire de la police, mais elle est tenue de payer immédiatement la prime et la contribution de l'année courante, au sens de l'article 42, alinéa 1, si celles-ci n'ont pas déjà été acquittées, ainsi que celles des années subséquentes tant que la faillite n'est pas liquidée

<sup>2</sup> Sans changement

**Art. 40**

<sup>1</sup> En cas de faillite de l'assuré, la masse lui succède de plein droit comme titulaire de la police, mais elle est tenue de payer immédiatement la prime de l'année courante, si cette prime n'a pas déjà été acquittée, ainsi que les primes des années subséquentes tant que la faillite n'est pas liquidée.

<sup>2</sup> Si, parmi les objets assurés, se trouvent des biens insaisissables (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 92 ), le bénéfice de l'assurance reste acquis pour ces objets au débiteur et à sa famille.

## Texte actuel

### Art. 41

<sup>1</sup> La destruction totale du mobilier assuré entraîne l'annulation de la police.

<sup>2</sup> Si le sinistre ne détruit qu'une partie des objets assurés, la police demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année pour le reste de la somme assurée. Dans tous les cas, la prime entière est due pour l'année dans laquelle le sinistre a eu lieu.

### Art. 42

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe et l'Etablissement perçoit chaque année une prime proportionnelle à la valeur et aux risques des biens assurés.

<sup>2</sup> Dans chaque police, les biens soumis à une prime de même taux forment une catégorie.

<sup>3</sup> Pour les bâtiments en construction, la prime est due dès le début des travaux.

### Art. 44

<sup>1</sup> La prime échoit le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance, puis le 1er janvier de chaque année.

<sup>2</sup> L'Etablissement fixe le mode et la date de perception des primes ; il peut ordonner le paiement d'un intérêt de retard dès la date de perception.

<sup>3</sup> L'Etablissement peut percevoir des primes mensuelles ou trimestrielles lorsque les circonstances justifient un changement de police en cours d'année.

## Projet

### Art. 41

<sup>1</sup> Sans changement

<sup>2</sup> Si le sinistre ne détruit qu'une partie des objets assurés, la police demeure en vigueur jusqu'à la fin de l'année pour le reste de la somme assurée. Dans tous les cas, la prime et la contribution entières, au sens de l'article 42, alinéa 1, sont dues pour l'année dans laquelle le sinistre a eu lieu.

### Art. 42

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe et l'Etablissement perçoit chaque année:

a) une prime ;

b) une contribution aux frais de prévention et de défense contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après : la contribution).

<sup>1bis</sup> La prime et la contribution sont proportionnelles à la valeur et aux risques des biens assurés.

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Pour les bâtiments en construction, la prime et la contribution sont dues dès le début des travaux.

### Art. 44

<sup>1</sup> La prime et la contribution échoient le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance, puis le 1er janvier de chaque année.

<sup>2</sup> L'Etablissement fixe le mode et la date de perception des primes et des contributions ; il peut ordonner le paiement d'un intérêt de retard dès la date de perception

<sup>3</sup> L'Etablissement peut percevoir des primes et des contributions mensuelles ou trimestrielles lorsque les circonstances justifient un changement de police en cours d'année.

## Texte actuel

### Art. 46

<sup>1</sup> En cas de changement de propriétaire ou de titulaire de la police, le précédent assuré et le nouveau sont solidairement responsables envers l'Etablissement du paiement de la prime de l'année d'assurance en cours.

<sup>2</sup> Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'Etablissement peut réclamer le paiement de la prime à l'assuré ou à celui qui revendique la propriété du mobilier, lorsque le titulaire de la police est devenu insolvable.

### Art. 47

<sup>1</sup> Les bordereaux de perception des primes ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite .

<sup>2</sup> Pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière, l'Etablissement est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois .

<sup>3</sup> L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition de l'Etablissement indiquant le nom du débiteur, l'immeuble grevé et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original.

<sup>4</sup> Le droit de l'Etablissement à la perception d'une prime se prescrit par cinq ans dès la date de son exigibilité ; le droit d'un assuré à la restitution d'une prime payée en trop se prescrit par cinq ans dès le paiement.

## Projet

### Art. 46

<sup>1</sup> En cas de changement de propriétaire ou de titulaire de la police, le précédent assuré et le nouveau sont solidairement responsables envers l'Etablissement du paiement de la prime et de la contribution de l'année d'assurance en cours.

<sup>2</sup> Dans l'assurance pour compte d'autrui, l'Etablissement peut réclamer le paiement de la prime et de la contribution à l'assuré ou à celui qui revendique la propriété du mobilier, lorsque le titulaire de la police est devenu insolvable.

### Art. 47

<sup>1</sup> La prime et la contribution font l'objet d'une seule facture. La facture a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

<sup>2</sup> Pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière et des contributions y relatives, l'Etablissement est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

<sup>3</sup> Sans changement

<sup>4</sup> Le droit de l'Etablissement à la perception d'une prime ou d'une contribution se prescrit par cinq ans dès la date de son exigibilité ; le droit d'un assuré à la restitution d'une prime ou d'une contribution payée en trop se prescrit par cinq ans dès le paiement.

## Texte actuel

### Art. 68

<sup>1</sup> L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa ; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'article 21, le même droit appartient aux créanciers hypothécaires.

<sup>2</sup> L'Etablissement peut aussi recourir contre toute décision prise indépendamment de tout sinistre par une commission de taxe dans les dix jours dès celui où cette décision lui a été communiquée.

<sup>3</sup> Le recours de l'Etablissement doit être notifié à l'assuré.

<sup>4</sup> Le recours est instruit et jugé par un ou trois arbitres choisis d'entente entre les parties ou, à ce défaut, par le président du tribunal d'arrondissement de l'emplacement ordinaire des biens mentionnés dans la police.

<sup>5</sup> Les arbitres instruisent librement le litige ; ils peuvent entendre des experts. Ils statuent sur le fond et sur les frais ; ils peuvent allouer des dépens.

<sup>6</sup> Les décisions des arbitres peuvent être portées dans les dix jours devant le Tribunal cantonal, qui examine librement tous les moyens de recours, tant en réforme qu'en nullité, sur le fond et sur les frais et dépens. Cependant, l'indication de faits et de moyens de preuve nouveaux n'est pas admise en seconde instance.

<sup>7</sup> La procédure de recours fixée au présent article a effet suspensif ; elle est dispensée du timbre en première instance.

<sup>8</sup> Pour le surplus, les règles sur l'arbitrage du Code de procédure civile

## Projet

### Art. 68

<sup>1</sup> Sous réserve des dispositions spéciales de l'article 68a concernant la contribution mentionnée à l'article 42, alinéa 1<sup>er</sup>, lettre b, l'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission d'estimation, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa ; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'article 21, le même droit appartient aux créanciers hypothécaires

<sup>2</sup> Sans changement

<sup>3</sup> Sans changement

<sup>4</sup> Sans changement

<sup>5</sup> Sans changement

<sup>6</sup> Sans changement

<sup>7</sup> Sans changement

<sup>8</sup> Sans changement

### **Texte actuel**

suisse sont applicables à titre de droit cantonal supplétif.

### **Projet**

#### **Art. 68 a**

<sup>1</sup> Les décisions relatives à la contribution mentionnée à l'article 42, alinéa 1er, lettre b peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès de l'Etablissement dans les trente jours dès leur notification.

<sup>2</sup> L'Etablissement doit se prononcer dans un délai de trente jours suivant la réception de la réclamation. Les décisions sur réclamation sont rendues sans frais.

<sup>3</sup> Le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 mars 2011.

Le président :

Le chancelier :

*P. Broulis*

*V. Grandjean*